

Bruits de voisinage

Pour mieux s'entendre

Qu'appelle-t-on « bruits de voisinage » ?

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Les bruits de voisinage sont des bruits de la vie quotidienne réglementés par le Code de la Santé Publique. On en distingue 3 sortes.

① Bruits de comportements

Art. R 1336-4 et R 1336-5 du code de la santé publique

Ce sont les bruits inutiles ou excessifs provoqués par un comportement incivil : conversations à voix fortes, cris, pratique abusive d'un instrument de musique, télévision, appareils électroménagers, aboiements...

■ **Aucune mesure sonométrique nécessaire**

■ **Les peines encourues** : de 68 € (amende forfaitaire) à 450 € (contravention de 3^e classe). Les objets utilisés ou destinés à commettre l'infraction peuvent également être confisqués sur décision du Tribunal d'Instance.

② Bruits de chantiers publics ou privés

Art. R 1337-6 du code de la santé publique

Ce sont les bruits provenant de chantiers et liés au non-respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels et d'équipements ou à l'insuffisance de précaution lors de la réalisation de ces travaux. Les travaux sont autorisés de 7h à 20h, sauf dimanche et jours fériés, ou si une dérogation a été accordée par le Maire.

■ **Aucune mesure sonométrique nécessaire**

■ **Les peines encourues** : 1 500 € (contravention de 5^e classe)

③ Bruits d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs

Art. R 1336-6 à R 1336-9 du code de la santé publique

Ce sont les bruits provenant d'activités (commerces, artisanat, salles et terrains de sport, salles des fêtes...), provoqués par l'activité elle-même (livraison, manutention...) ou par les installations techniques (dispositifs de climatisation, d'extraction de fumée, de groupes froids...). Les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (bars, discothèques, restaurants avec animation musicale), sont soumises à une réglementation spécifique (*Art. R 1336-1 à 1336-3 du Code de la Santé Publique et R 571-25 et suivants du Code de l'Environnement*).

■ **Avec une mesure sonométrique** : des valeurs limites sont imposées pour caractériser l'infraction

■ **Les peines encourues** : 1 500 € (contravention de 5^e classe)

Quelles démarches ?

La démarche amiable permet le plus souvent de remédier rapidement au problème rencontré, avant de saisir les autorités compétentes.

- **Rencontrez et informez**, verbalement et avec courtoisie, le fauteur de bruit de la gêne qu'il occasionne.

- **Adressez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception**, si celui-ci ne change pas de comportement, en lui rappelant les nuisances qu'il occasionne, la réglementation en vigueur (*cf. p.2 et 3*) et en lui demandant de prendre toute précaution à l'avenir.

- **Faites appel à une tierce personne pour tenter de régler le conflit**. Si le « fauteur » est locataire, vous pouvez informer par écrit le propriétaire de la situation et lui demander d'intervenir. Il est également possible de faire appel à un tiers qui ne soit en aucune manière impliqué dans l'affaire (syndic, gérant d'immeuble, conciliateur de justice...), ou d'être conseillé sur la conduite à tenir, vos droits et obligations en général, ainsi que les règlements applicables en contactant la Maison de la Tranquillité Publique.

- **Demandez l'intervention immédiate de la police au moment des faits** :
 - La Police Municipale en contactant Allô Tranquillité Publique : 02 40 41 99 99
 - La Police Nationale, en composant le 17



- **Saisissez le Maire**, en l'absence de solution amiable, en détaillant précisément les bruits perçus ainsi que les démarches amiables engagées :
 - Par téléphone, Allô Tranquillité Publique : 02 40 41 99 99
 - En ligne, sur maisontranquillite.nantes.fr
 - Par courrier adressé à la Mairie de Nantes, à l'attention de Madame le Maire, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes Cedex 1

Parallèlement, vous pouvez engager une procédure civile auprès du greffe du Tribunal d'Instance pour trouble anormal de voisinage, en demandant que soit ordonnée la cessation de la nuisance et la réparation du préjudice sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil.

Foire aux questions

- Je souhaite entreprendre des travaux de bricolage ou de jardinage à mon domicile. Dois-je respecter certains horaires ?

■ **Réponse** : réglementairement non, si vous réalisez vous-même ces travaux.
Vous devez cependant prendre toutes les dispositions pour gêner le moins possible votre voisinage. Expliquer les travaux et leur durée ainsi que trouver un arrangement sur les horaires les plus acceptables par tous permet d'éviter les soucis.
Nous vous invitons toutefois dans le cas de travaux lourds à respecter les horaires qui s'appliqueraient à des travaux réalisés par un professionnel : 7h à 20h sauf dimanche et jours fériés.

- Des travaux ont lieu la nuit sur l'immeuble voisin en construction. Est-ce autorisé ?

■ **Réponse** : les travaux de nuit sont soumis à dérogation (arrêté municipal) délivrée par le Maire et seulement en cas de contraintes techniques, ou de circulation. À défaut d'autorisation, les services de police peuvent faire cesser immédiatement les travaux.

- J'habite dans une rue commerçante et la climatisation d'un magasin est très bruyante. Que puis-je faire ?

■ **Réponse** : dans un premier temps, une démarche amiable est nécessaire. Si celle-ci échoue, vous pouvez saisir le Maire. La Ville de Nantes procédera à une mesure sonométrique. En cas de non respect des articles R 1336-6 à R 1336-9 du code de la santé publique, une mise en demeure de remédier à la situation sera adressée au responsable.

- Je suis gêné par les bruits de la vie quotidienne (bruits de pas, de chocs, appareils...) de mes voisins. Je leur ai signalé mais ces bruits persistent. Que puis-je faire ?

■ **Réponse** : en cas de nuisances intenses et persistantes liées aux comportements et aux animaux, vous pouvez saisir le Maire : des policiers municipaux se déplaceront sur place pour constater les faits, intervenir et faire cesser le trouble, en verbalisant si nécessaire. Parallèlement, vous pouvez engager une procédure civile auprès du greffe du tribunal d'instance pour trouble anormal de voisinage.

- Un débit de boissons est particulièrement bruyant près de chez moi. Que puis-je faire ?

■ **Réponse** : contacter la Maison de la Tranquillité Publique dont la mission est, notamment, de veiller au respect des dispositions relatives à la lutte contre les bruits de ces activités.

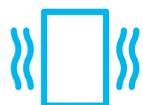


Quelques conseils



Décibels

Une augmentation de 3 décibels correspond à un doublement du bruit émis. Préférez par conséquent les matériels et matériaux les moins bruyants : de plus en plus souvent, les caractéristiques acoustiques des matériels (électroménager) et de certains matériaux (revêtements de sol, robinetterie...) sont spécifiées.



Vibrations

Simple et efficace : des plots anti-vibratiles posés sous les appareils électroménagers, des feutres posés sous les pieds des meubles et des chaises... Les vibrations seront réduites.



Qualité acoustique de votre logement

En cas de travaux de rénovation, soyez attentif à ne pas détériorer la qualité acoustique initiale de votre appartement et faites appel à une entreprise qualifiée pour toute modification importante comme la pose d'un carrelage à la place d'une moquette. Vérifiez, au préalable, le règlement de copropriété.



Aboiements

Si votre chien aboie de manière intempestive, munissez-le éventuellement d'un collier anti-aboiements, contactez un éducateur canin qui vous conseillera sur l'attitude à adopter.



Instrument de musique

Très peu de logements sont adaptés à la pratique d'un instrument de musique... Demandez à vos voisins à quel moment vous pouvez pratiquer sans les déranger ou essayez de trouver des locaux adaptés.



Fête

Pour une fête, prévenir ses voisins quelques jours à l'avance est une règle de bon sens et de civilité. Pensez à limiter le volume sonore, essayez de trouver une salle adaptée. Malgré ces précautions, n'oubliez pas que vous risquez un procès verbal pour tapage (contravention de 3^e classe, 450 €) ou une amende forfaitaire (timbre-amende de 68 €).

NUISANCES
INCIVILITÉS
SÉCURITÉ
RÉGLEMENTATION

Des réponses pour les Nantaises

MAISON DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ÉCOUTE | CONSEIL | SUIVI



02 40 41 99 99

Coût d'un appel local



maisontranquillite.fr



Accueil du public
11 bd Stalingrad
8h30 - 17h30

VILLE DE
Nantes

ALL•NANTES 02 40 41 9000
metropole.nantes.fr



Nous contacter

Par courrier postal Hôtel de Ville de Nantes
2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 Nantes Cedex 1

Accueil du public 29 rue de Strasbourg - 44000 Nantes